

3.1 RÈGLEMENT D'ADMISSION, DE DÉMISSION ET D'EXCLUSION DES MEMBRES

3.1.1 Admission

3.1.1.1 Critères

Les critères d'admission ainsi que les points ci-dessous sont des éléments d'appréciation permettant au Conseil de la Fédération genevoise de coopération (FGC) d'analyser la demande d'admission d'une organisation genevoise.

« Peut devenir membre de la FGC toute personne morale ayant son siège dans le canton de Genève et répondant aux conditions de l'article 4 des Statuts de la FGC :

- qui est régie par les articles 60 et suivants, ou 80 et suivants, du Code civil Suisse (CCS) ou d'autres formes de personne morale, sans but lucratif, dévolues au bien public ;
- qui coopère activement depuis au moins deux ans dans un ou plusieurs pays du Sud en faveur du développement économique, social et culturel, et doit pouvoir démontrer ses compétences dans ces domaines ;
- et/ou qui se consacre depuis deux ans au moins à l'information du public sur les thèmes du développement, de la coopération internationale ou des relations nord-sud ;
- qui adhère sans réserve aux Statuts et à la Déclaration de principes de la FGC qui en fait partie intégrante. »

Le Conseil décide souverainement sur les demandes d'admission, ces décisions n'ayant pas à être motivées. En outre, le Conseil dispose de la possibilité de formuler au cas par cas des suggestions ou conditions spécifiques à remplir par l'organisation préalablement à son admission. Toutefois à titre exceptionnel et sous sa seule appréciation, le Conseil peut dans certains cas accepter l'admission d'une organisation ne satisfaisant pas l'ensemble des critères.

Les demandes d'adhésion sont à présenter au Secrétariat de la FGC avant le **15 septembre** de chaque année. Une commission ad hoc « groupe de travail admission », composée de membres du Conseil et de la ou du secrétaire général·e est constituée par le Conseil pour l'analyse des dossiers de candidature selon les critères énoncés ci-dessous. Une décision est rendue au printemps de l'année suivante.

3.1.1.2 Documents à présenter

La demande d'adhésion doit être envoyée en version papier sous pli recommandé (le cachet de la poste faisant foi), ainsi que par courriel avec les différentes pièces jointes en version électronique.

Elle doit comporter les éléments suivants :

- une lettre de motivation quant aux raisons de la postulation ;
- une déclaration d'adhésion aux Statuts de la FGC et à la Déclaration de principes ;

- une déclaration selon laquelle l'organisation s'engage à mettre en œuvre une gestion rigoureuse des fonds attribués aux projets, à s'engager activement en faveur d'une culture de lutte contre la corruption et de garantir que les législations nationales soient respectées dans le cadre des projets pour l'acquisition de biens, de services et l'engagement de personnel ;
- une déclaration selon laquelle l'organisation s'engage à mettre en œuvre des mesures visant à éviter toutes formes de comportements sexuels répréhensibles, à s'engager activement en faveur d'une « tolérance zéro » dans ce domaine ;
- les statuts de l'organisation ;
- les rapports d'activités annuels des deux dernières années avec les rapports de l'organe de contrôle ;
- les procès-verbaux des assemblées générales qui ont accepté ces documents ;
- la liste des membres du comité et d'autres organes éventuels ;
- des informations institutionnelles (personnel, siège, etc.) ;
- la liste des projets menés durant les deux dernières années en spécifiant le montant et l'origine des subventions ou aides financières ;
- un exemple de dossier de projet complet (présentation du projet, cadre-logique et budget, ainsi que rapport technique et financier) ;
- toute autre information utile.

3.1.1.3 Procédures d'appréciation

Le groupe de travail admission procède à l'analyse des documents reçus afin de s'assurer que les modalités de travail de l'aspirant membre soient conformes aux exigences de la FGC.

- Si ceux-ci répondent aux exigences de la FGC, la procédure d'appréciation sur le fond débute (voir ci-dessous).
- Si ce n'est pas le cas, le groupe de travail admission émet un préavis de non entrée en matière à l'intention du Conseil. L'organisation est informée du refus.

La procédure d'appréciation sur le fond consiste à une analyse plus fine du profil institutionnel et des activités menées par l'aspirant membre. Pour conduire son analyse, le groupe de travail admission (ou une délégation de celui-ci) doit :

1. s'assurer que l'organisation est à même de :
 - exercer pleinement et de façon autonome les activités requises à l'article 4 des Statuts de la FGC (développement et/ou information) ;
 - effectuer un travail d'information, en particulier auprès du public genevois, sur ses objectifs et ses activités ;
 - disposer d'une majorité de ses membres actif-ve-s à Genève et/ou démontrer un ancrage dans la population locale genevoise et une vie associative réelle ;
 - avoir des instances dirigeantes choisies par ses membres et soumises au contrôle des membres ou d'un organe nommé par eux ;
 - démontrer la capacité des dirigeants à mener les activités statutaires ;
 - disposer d'initiatives et de potentiel pour collecter par des contributions volontaires une partie des ressources nécessaires au fonctionnement de l'organisation et au développement de ses activités statutaires ;
 - avoir bénéficié de subventions de collectivités publiques pendant au moins trois ans ou jugé équivalent ;
 - avoir une comptabilité claire, détaillée et contrôlée par un organe indépendant de la direction (bilan et compte de recettes et dépenses).

2. rendre visite à l'organisation dans ses locaux, le cas échéant, auditionner l'organisation dans les locaux de la FGC ;
3. rendre l'aspirant membre attentif aux dispositions de l'article 6 des Statuts de la FGC.

Remarque : le fait d'appartenir à la FGC ne présage en rien de l'acceptation d'un projet par celle-ci. Les critères d'appréciation de la CT, de la CI et de la CPDS sont seuls déterminants.

3.1.1.4 Possibilité de déposer des projets

Une fois admise, durant ses deux premières années à la FGC, une nouvelle OM peut recevoir un maximum de 200 000 francs suisses par année pour la totalité des projets déposés.

Les nouvelles OM ne peuvent déposer qu'un seul projet par catégorie de projet (projet de développement, d'information et de partage des savoirs). Le premier projet doit avoir été validé par le Conseil avant que le projet suivant de la même catégorie puisse être déposé.

Les modalités de transition des financements des projets des OM entrantes à la FGC sont analysées et définies au cas par cas par le Secrétariat.

3.1.1.5 Modalités de formation des nouvelles OM

Pendant leurs deux premières années de leur adhésion à la FGC, les nouvelles OM doivent participer à des formations pour optimiser leur capacité de répondre aux exigences de l'analyse des projets, proposées à leur intention par la FGC, selon le catalogue des formations.

3.1.2 Démission

L'organisation membre (OM) est tenue d'annoncer sa démission par écrit et de payer les cotisations de l'année en cours. Elle est toujours redevable envers la FGC des rapports techniques et financiers sur les projets soutenus, et cela jusqu'à clôture des dossiers (article 5 des Statuts).

3.1.3 Exclusion

L'article 14, lettre h des Statuts permet au Conseil de statuer sur l'éventuelle exclusion d'une OM. Le Conseil peut prononcer une exclusion après avoir signifié par écrit à l'organisation concernée ses manquements à l'égard de la FGC et après l'avoir entendue. Dans son analyse, il tiendra compte d'un ou plusieurs des aspects suivants :

- violation grave ou répétée des Statuts ou de différentes procédures internes de la FGC ;
- retards systématiques de plus d'un mois dans le dépôt des rapports d'activités ou des rapports financiers dans les délais prévus par la FGC sur un ou plusieurs projets constatés sur une période continue de deux ans ;
- non-envoi répété du rapport d'activités et des comptes annuels ;
- non-paiement répété des cotisations. Si les cotisations ne sont pas versées, malgré les rappels sur une période de plus de deux ans, l'exclusion de l'OM est automatique ;
- violation grave ou répétée des accords signés dans le cadre des protocoles d'accord entre l'OM et la FGC pour chaque projet approuvé et financé ;
- changement d'orientation de l'OM qui ne remplit alors plus les critères d'admission ;

- manque de loyauté vis-à-vis de la FGC et de transparence dans les informations financières et techniques données sur ses activités propres ou son fonctionnement tant à la FGC qu'à des partenaires externes ;
- préjudices répétés au renom et au fonctionnement de la FGC ;
- constat d'inactivité avéré au sein de la FGC ou de sa vie associative, en fonction des résultats de la procédure de réexamen de la qualité de membre, voir ci-dessous.

L'exclusion de l'OM n'annule pas les éventuelles créances ou rapports d'activités et financiers des projets dus à la FGC. Par ailleurs, le protocole d'accord signé entre l'organisation et la FGC dans le cadre d'un projet reste valable, alors même que l'organisation ait été déchue de son statut de membre de la FGC.

3.1.4 Dissolution

Une dissolution d'une OM ne peut entrer en force qu'une fois toutes les obligations statutaires et contractuelles à l'égard de la FGC remplies.

3.1.5 Procédure de réexamen de la qualité de membre

Le Conseil de la FGC s'autorise à réexaminer la qualité de membre de ses OM dans le but de veiller à la dynamique globale de la FGC et de ses instances. Il enclenche cette procédure lorsqu'il constate une inactivité avérée de l'OM au sein des instances de la FGC, lors des assemblées générales (AG) ou de la vie de la FGC en général et/ou aucune activité autre durant au moins deux ans d'affilée.

Dans ce cas :

- Il est demandé à l'OM de produire un document de synthèse couvrant les points énumérés sous procédure d'appréciation et dont la longueur n'excédera pas 5 pages (sans les annexes).
- Sont joints en annexe, les PV de toutes les AG de la période correspondante ainsi que les rapports d'activités et les comptes annuels de l'OM, dans le cas où ils n'auraient pas déjà été remis antérieurement.
- Une délégation de deux membres du Conseil examine les documents reçus et l'avis émis par le Secrétariat de la FGC sur ces dits documents. Il est proposé un entretien à l'OM.
- Une recommandation de maintien ou de perte de la qualité de membre est présentée au Conseil qui statue.
- La décision est transmise par écrit à l'OM.